

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1/ 09 DU 13 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION  
DE LA LOI N°1/08 DU 28 AVRIL 2011 PORTANT ORGANISATION  
GENERALE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/04 du 19 février 2020 portant Modification de certaines Dispositions de la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Organisation de l'Administration Communale ;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°1/ 16 du 25 mai 2015 portant Modalités de Transfert de Compétences de l'Etat aux Communes ;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics ;

Vu le Décret-loi n°1/24 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret-loi n°1/33 du 8 novembre 1991 portant Modification du Décret-loi n°1/29 du 24 septembre 1982 portant Délimitation des Provinces et des Communes de la République du Burundi ;

Revu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

## CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** La présente loi détermine les règles générales de création et d'organisation des services publics ainsi que les critères de leur classification.

Elle définit également les principes régissant la gestion et le contrôle de l'évolution de leurs structures et effectifs.

**Article 2 :** Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux cours et tribunaux, ni aux unités des corps de défense et de sécurité. Toutefois, elles s'appliquent aux administrations centrales qui encadrent leurs activités.

Les principes d'organisation fixés pour les services centraux et déconcentrés ne sont pas applicables aux services de la superstructure gouvernementale.

**Article 3 :** Selon les dispositions de la présente loi, les services publics sont classés comme suit:

1. les services de la superstructure gouvernementale qui comportent :
  - a) les services de la Présidence de la République ;
  - b) les services de la Vice-Présidence de la République ;
  - c) les services de la Primature.
2. les services centraux qui comportent :
  - a) les coordinations des cabinets ministériels ;
  - b) les secrétariats permanents ;
  - c) les inspections générales ministérielles ;
  - d) les directions générales.
3. les services déconcentrés qui comportent :
  - a) les services rattachés ;
  - b) l'administration provinciale ;
  - c) les services techniques provinciaux et locaux ;
  - d) les services extérieurs.
4. les administrations personnalisées de l'Etat ;
5. les collectivités décentralisées ;
6. les projets publics.



**Article 4 :** Les textes portant création et organisation des services publics déterminent leur nature juridique par référence à la classification définie à l'article précédent.

## **CHAPITRE II : DES SERVICES DE LA SUPERSTRUCTURE GOUVERNEMENTALE**

### **Section 1 : Des services de la Présidence de la République**

**Article 5 :** Placés sous l'autorité du Président de la République, les services de la Présidence assurent :

1. la préparation, l'organisation et l'exécution des missions et tâches relevant de la compétence du Président de la République ;
2. l'intendance et l'appui logistique du Président de la République et l'ensemble des services de la Présidence de la République.

**Article 6 :** L'organisation générale et les missions des services relevant du Président de la République sont fixées par décret, à l'exception de ceux qui ont une gestion à caractère autonome et qui sont créés par la loi.

### **Section 2 : Des services de la Vice-Présidence de la République**

**Article 7 :** Placés sous l'autorité du Vice-Président de la République, les services de la Vice-Présidence assurent :

1. la préparation, l'organisation et l'exécution des missions et tâches relevant de la compétence du Vice-Président de la République ;
2. l'intendance et l'appui logistique à la Vice-Présidence de la République.

**Article 8 :** L'organisation générale et les missions des services de la Vice-Présidence de la République sont fixées par décret.

### **Section 3 : Des services de la primature**

**Article 9 :** Placés sous l'autorité du Premier Ministre, les services relevant de la Primature assurent:

1. l'impulsion, la programmation, la coordination, le suivi, le contrôle et l'évaluation du travail gouvernemental ;
2. l'intendance et l'appui logistique à la Primature.

**Article 10 :** L'organisation générale et les missions des services relevant de la Primature sont fixées par des décrets spécifiques, à l'exception de ceux qui ont une gestion à caractère autonome et qui sont créés par la loi.

### **CHAPITRE III : DES SERVICES CENTRAUX**

**Article 11 :** Les services centraux sont des services à compétence unique pour l'ensemble du territoire et placés sous l'autorité directe du ministre.

#### **Section 1 : De la coordination des cabinets ministériels**

**Article 12 :** Chaque ministère dispose d'une coordination du cabinet chargé d'assister le ministre dans l'accomplissement de ses fonctions politiques et protocolaires.

**Article 13 :** La coordination du cabinet dispose à cet effet d'un assistant du ministre, d'un conseil consultatif ministériel composé d'autant de conseillers que de besoin et d'un secrétariat.

Chaque conseiller et chaque secrétaire doit avoir un cahier de charge bien défini.

Un décret fixe les règles générales d'organisation et de fonctionnement d'une coordination d'un cabinet ministériel.

#### **Section 2 : Des secrétariats permanents**

**Article 14 :** Chaque ministère dispose d'au moins un secrétariat permanent chargé d'assurer la bonne marche quotidienne de son ministère et la coordination des activités des différentes directions générales et inspections générales ministérielles.

**Article 15 :** Chaque secrétariat permanent est dirigé par un secrétaire permanent et est composé d'autant de conseillers techniques que de besoin.

Le secrétaire permanent occupe une fonction technique.

Le secrétaire permanent et ses conseillers sont recrutés sur base de leurs compétences, professionnalisme et intégrité morale.

Son changement n'est pas lié au changement du gouvernement.

**Article 16 :** Le secrétaire permanent supervise l'élaboration du budget du ministère et le suivi de son exécution.

Un décret fixe les règles générales de composition, d'organisation et de fonctionnement d'un secrétariat permanent.




### **Section 3 : Des inspections générales ministérielles**

**Article 17** : Les ministères comportent une inspection chargée d'une mission de contrôle interne des services placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre. Ces inspections peuvent également être chargées d'un contrôle externe dans divers secteurs de la vie nationale en application de la réglementation concernant le domaine d'activité du ministère dont elles relèvent.

**Article 18** : Les inspections générales ministérielles sont créées et organisées par un décret.

Les inspections générales ministérielles ont un niveau hiérarchique au moins équivalent à celui d'une direction générale, mais les conditions d'organisation de ces dernières ne leur sont pas applicables.

**Article 19** : Chaque inspection générale est dirigée par un inspecteur général et est composée d'autant d'inspecteurs que de besoin.

Chaque inspecteur général doit avoir un cahier de charge bien défini.

### **Section 4 : Des directions générales**

**Article 20** : Les directions générales sont chargées d'élaborer les éléments de la politique du ministère dans leur domaine respectif de compétence, de traduire cette politique dans des textes normatifs, de coordonner et de contrôler l'application de cette politique par les services d'exécution ou de gestion qui dépendent d'elles ou qui leur sont rattachés.

Elles assurent en outre la supervision des projets dont elles sont chargées de suivre l'exécution.

**Article 21** : En plus des missions et objectifs opérationnels dont elle est particulièrement chargée, chaque direction générale a le devoir d'informer les bénéficiaires des services publics de leurs droits et de leurs devoirs eu égard au domaine d'intervention du service et de clarifier les procédures administratives à suivre dans ces domaines.

**Article 22** : Les directions générales sont créées et organisées par le décret portant organisation et fonctionnement des ministères. Ce décret détermine les missions qui sont à l'origine de leur création. Les directions générales sont supprimées et réorganisées dans les mêmes conditions.

**Article 23** : Chaque direction générale est dirigée par un directeur général expérimenté et spécialisé dans le domaine technique de compétences du service qu'il dirige. Il est nommé par décret.

**Article 24** : Dans le cadre des missions assignées à leur service, les directeurs généraux sont plus particulièrement chargés de :

8

DM

1. programmer, impulser, coordonner, suivre, contrôler et évaluer les activités de la direction générale et des services qui en dépendent hiérarchiquement ou qui y sont rattachés ;
2. suivre l'exécution des décisions prises par le Président de la République et par le gouvernement dans le domaine des attributions de la direction générale ;
3. assurer sur le plan technique les liaisons avec l'environnement extérieur national et international le rôle de la direction générale ;
4. prendre toutes les décisions pour lesquelles ils ont reçu délégation de pouvoirs par les textes en vigueur ;
5. établir périodiquement le programme de travail des différentes directions ainsi qu'un rapport de la situation du secteur d'intervention qui relève de la compétence de leur direction générale.

**Article 25 :** Une direction générale ne peut être créée que si elle comprend au moins deux directions justifiées par une définition claire de leurs missions. Les directions peuvent être subdivisées en autant de services que de besoin. Les services peuvent être subdivisés en autant de cellules que de besoin. La dénomination de ces différents niveaux de structuration est harmonisée pour l'ensemble de l'administration.

#### **CHAPITRE IV : DES SERVICES DECONCENTRES**

**Article 26 :** Les services déconcentrés sont des services publics de l'Etat, hiérarchiquement subordonnés à l'autorité centrale qui leur a délégué certains pouvoirs de décision.

##### **Section 1 : Des services rattachés**

**Article 27 :** Les services rattachés sont des services publics de l'Etat, techniquement déconcentrés pour assumer des fonctions de gestion ou d'études dans un secteur d'activités particulières et dont le personnel permanent est constitué de fonctionnaires détachés ou des contractuels. Ils sont dotés, en raison de l'exigence et de la technicité de leur mission, d'une organisation structurelle et d'un régime de fonctionnement qui leur sont propres.

**Article 28 :** Ces services sont rattachés, selon le cas, directement au ministre, au secrétariat permanent, à une direction générale, à une direction centrale ou à une direction provinciale.

**Article 29 :** Les services rattachés directement au ministre, au secrétaire permanent, à une direction générale ou à une direction et qui sont individualisés sur le plan budgétaire, sont créés et organisés par décret.

8



Dans tous les autres cas, ils sont créés ou institués conformément aux textes normatifs qui réglementent le secteur d'activité dans lequel ces services interviennent.

## **Section 2 : De l'administration provinciale**

**Article 30** : Le pouvoir exécutif est délégué, au niveau provincial, à un gouverneur de province chargé de coordonner les services de l'administration œuvrant dans la province.

Le gouverneur de province exerce, en outre, les pouvoirs que les lois et règlements lui attribuent.

**Article 31** : L'administration provinciale comprend un cabinet et un conseil provincial qui sont chargés d'assister le gouverneur de province dans sa mission de conception, de coordination et de suivi des activités de développement au niveau de la province et dans l'exercice de la tutelle sur les communes.

L'organisation de l'administration provinciale est fixée par un décret.

**Article 32** : Le maire de la ville exerce dans la municipalité toutes les prérogatives dévolues aux gouverneurs de province.

## **Section 3 : Des services techniques provinciaux et locaux**

**Article 33** : Les services techniques provinciaux et locaux sont des services géographiquement déconcentrés de l'Etat accomplissant, dans le ressort territorial de la province ou de la commune concernée, une partie des missions confiées à un ou plusieurs services centraux dont ils relèvent techniquement.

**Article 34** : Les ministères sont représentés au niveau des provinces par une ou plusieurs directions provinciales.

**Article 35** : La direction provinciale est dirigée par un directeur provincial expérimenté et spécialisé dans le domaine technique de compétences du service qu'il doit diriger. Les directeurs provinciaux ont rang de directeur au niveau central.

**Article 36** : Les directions provinciales sont créées et organisées par un décret.

## **Section 4 : Des services extérieurs**

**Article 37** : Les services extérieurs sont des services déconcentrés de l'Etat situés à l'extérieur du territoire national. Ils comportent les missions diplomatiques et consulaires du Burundi à l'étranger, ainsi que les antennes extérieures de certains services ou administrations personnalisées étatiques.

8

SA

Les antennes à l'étranger de certains services ou administrations personnalisées étatiques relèvent, sur le plan administratif, de l'autorité du chef de la mission diplomatique territorialement compétent.

## **CHAPITRE V : DES ADMINISTRATIONS PERSONNALISEES DE L'ETAT**

**Article 38** : Les administrations personnalisées de l'Etat sont des services dont la gestion a été confiée par la loi à une personne morale distincte dotée d'une personnalité juridique et d'une autonomie de gestion.

## **CHAPITRE VI : DES COLLECTIVITES DECENTRALISEES**

**Article 39** : Les collectivités décentralisées sont des circonscriptions administratives dotées de la personnalité morale et de l'autonomie organique et financière.

Les principes généraux d'organisation et de fonctionnement des collectivités décentralisées et de leurs services propres ainsi que les pouvoirs et les voies de la tutelle sont déterminés par la loi et des textes particuliers.

## **CHAPITRE VII : DES PROJETS PUBLICS**

**Article 40** : Les projets publics sont des structures à caractère temporaire chargées de la gestion d'un ensemble d'activités pour la réalisation d'un objectif spécifique, à l'aide des moyens humains, financiers et matériels alloués à cet effet pendant une période limitée.

Les projets publics sont régis par une réglementation qui leur est propre. Toutefois, l'affectation des fonctionnaires dans ces projets publics doit se faire dans le respect strict des dispositions du statut général des fonctionnaires, régissant notamment les positions statutaires des fonctionnaires affectés à des emplois autres que les emplois administratifs permanents.

## **CHAPITRE VIII : DE LA GESTION DES SERVICES PUBLICS**

### **Section 1 : Du contrôle des structures**

**Article 41** : Les services publics sont répertoriés et immatriculés à partir d'une nomenclature générale, qui constitue le lien entre la gestion des structures, la gestion administrative et financière des effectifs et la gestion budgétaire. Ils reçoivent un code d'identification qui leur est propre.

**Article 42** : La répartition des compétences entre les membres du gouvernement est faite par un décret qui fixe la répartition des services publics et la tutelle sur les administrations personnalisées entre les différents ministères. Le décret portant organisation et fonctionnement d'un ministère précise les administrations personnalisées sous sa tutelle.

## **Section 2 : Du contrôle des effectifs**

**Article 43** : Les recrutements et les affectations dans les emplois administratifs permanents des services centraux et des services déconcentrés se font par référence aux plans des effectifs qui fixent, en termes quantitatif et qualitatif et conformément à la programmation des dépenses et des investissements publics, les emplois nécessaires à la réalisation des objectifs fixés dans les politiques sectorielles.

**Article 44** : Aux termes de la présente loi, sont considérés comme étant des emplois administratifs permanents tous les emplois retenus dans le plan des effectifs et devant être occupés, selon les cas, par des personnels fonctionnaires ou contractuels de la fonction publique.

La désignation à ces emplois entraîne l'affectation des intéressés conformément à la réglementation relative à chacune des catégories de ces personnels.

**Article 45** : Les emplois temporaires sont des emplois créés pour l'exécution d'une mission ou de fonctions spécifiques limitées dans le temps ou liées à la mise en œuvre d'un projet. Ils sont occupés par des agents engagés exclusivement par contrat de louage de service.

L'affectation à ces emplois se fait, en ce qui concerne les fonctionnaires, conformément à la réglementation statutaire relative à ce personnel.

**Article 46** : Sont considérés comme des emplois publics à caractère politique, ceux qui sont directement liés à l'exécution d'une fonction étatique de nature politique et reconnus en tant que tels par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La nomination à ces emplois à caractère politique entraîne, en ce qui concerne les fonctionnaires, la mise en détachement des intéressés conformément au statut général des fonctionnaires.

**Article 47** : Les emplois supérieurs sont en principe ceux qui, en raison de leur niveau hiérarchique, sont réservés aux personnels dirigeants appartenant aux grades les plus élevés de la catégorie de direction.

La nomination à ces emplois, dont la liste est fixée par la loi, s'effectue par décret du Président de la République.

**Article 48** : Un décret précise les emplois pour lesquels la nomination se fait par arrêté du Premier Ministre ou par ordonnance ministérielle.

8



**Article 49** : La codification des emplois dans le répertoire des emplois publics se fait à partir d'une classification des professions approuvée par décret. Cette codification constitue une référence au niveau et à la spécificité des emplois-types de la fonction publique.

**Article 50** : Dans les limites des plans des effectifs approuvés, la loi des finances fixe, chaque année, les effectifs autorisés.

**Article 51** : Les modalités d'élaboration et les procédures d'approbation de ces plans des effectifs sont fixées par décret.

## CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Article 52** : Les textes de création et d'organisation des services publics seront élaborés ou actualisés conformément aux dispositions de la présente loi dans un délai maximum de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.

**Article 53** : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

**Article 54** : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Gitega, le 13 novembre 2020

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Jeanne NIBIZI.

